

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1893.

Convention conclue le 11 juin 1892, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour fixer les limites des deux États entre les bornes de fer 214 et 215 (Baarle-Duc et Baarle-Nassau), et déclaration additionnelle du 21 décembre 1892.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sur une étendue de plus de 36 kilomètres, la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas n'existe qu'en fait, à titre de *statu quo*, et il a toujours été entendu entre les deux pays qu'elle devait être régularisée. Cela semble d'autant plus désirable que dans l'état des choses actuel, il y a de nombreuses enclaves belges dans les Pays-Bas et néerlandaises en Belgique, et que, notamment, le territoire des deux communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau est enchevêtré dans des conditions d'une complication extraordinaire. Il s'ensuit que dans les deux pays l'exécution des lois et des mesures douanières se trouve fréquemment entravée.

Cette situation fâcheuse n'a cessé, depuis cinquante ans, de préoccuper les gouvernements des deux pays, et des négociations souvent interrompues et toujours reprises ont, enfin, abouti aux conventions que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature ; la première, en date du 11 juin 1892, fixe les limites des Pays-Bas et de la Belgique, sur le territoire des communes de Baarle-Duc, Baarle-Nassau et Weelde, et règle les conséquences de cette régularisation ; la seconde, en date du 21 décembre 1892, ne fait que modifier en un point la frontière d'abord tracée.

Baarle-Nassau appartenait naguère à la seigneurie de Bréda, tandis que Baarle-Duc dépendait du quartier de Turnhout, mais, dès ce temps-là déjà, leurs territoires se trouvaient morcelés et confondus.

Lors de la création du royaume des Pays-Bas, en 1815, Baarle-Nassau fut attribué au Brabant septentrional et Baarle-Duc à la province d'Anvers. Les tentatives faites de 1815 à 1830 pour faire modifier cet état de choses demeurèrent sans résultat et ces deux communes continuèrent à appartenir à des provinces différentes.

La situation cadastrale même n'était pas établie. Ce ne fut qu'en 1836 que l'administration put désigner les parcelles formant le territoire de chacune des deux localités.

En 1841, la Commission internationale qui s'occupait des limites entre les Pays-Bas et la Belgique fut chargée de délimiter la frontière entre Baarle-Duc et Baarle-Nassau, mais elle n'aboutit pas, et les deux gouvernements furent ainsi obligés de maintenir le *statu quo*, ce qui donna lieu au libellé suivant de l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842 : « Le *statu quo* sera » maintenu tant à l'égard des villages de Baarle-Duc (Belgique) et Baarle- » Nassau (Pays-Bas), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Cet état de choses fut rappelé dans l'article 14, § 5, de la convention des limites du 18 août 1843, où on lit ce qui suit :

« Arrivée aux dites communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau, la limite » est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux » communes, sans solution de continuité, en présence de l'article 14 du » Traité du 5 novembre 1842.

» Le partage de ces communes entre les deux royaumes fait l'objet d'un » travail spécial (art. 90 du procès-verbal descriptif.) »

Des commissaires furent désignés en 1846 — le général Jolly, pour la Belgique ; le général Van Hoof, pour les Pays-Bas — à l'effet de rechercher une solution, et ils avaient, en même temps, à négocier un arrangement particulier destiné à rectifier deux erreurs qui s'étaient glissées dans le Traité de 1843.

L'entente ne s'établit pas quant au premier point, le Gouvernement des Pays-Bas ayant jugé ne pouvoir admettre les propositions belges et le *statu quo* se trouva de nouveau maintenu.

La question ne fut cependant jamais perdue de vue.

Le Cabinet de La Haye nomma, en 1865, des commissaires et fit de vives instances pour que le gouvernement belge nommât les siens ; il ne fut satisfait à ce désir qu'en 1875, par la désignation, à l'instar de ce qui s'était pratiqué à La Haye, d'un membre de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers et de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la province.

Par rapport du 26 septembre 1876, les commissaires reconnurent l'impossibilité de diviser l'agglomération des deux Baarle. Ils réclamèrent des instructions, mais elles ne leur furent données qu'en 1882. Les commissaires belges furent alors autorisés à abandonner aux Pays-Bas l'agglomération de Baarle-Duc entièrement enclavée dans le territoire de ce pays ; mais il leur était prescrit de demander en compensation, un territoire plus ou moins

équivalent, ayant une population approchant du chiffre de celle de l'agglomération à abandonner.

Le gouvernement des Pays-Bas reconnut la légitimité de ce désir, mais sans toutefois accueillir la demande du gouvernement belge de recevoir un accroissement de territoire formant un bloc d'un seul tenant.

Après de nouvelles et longues discussions, plusieurs fois reprises, la Commission internationale se mit enfin d'accord — les Pays-Bas devant céder à la Belgique le hameau de Castelré et celui d'Ulecoten, qui font partie de la commune de Baarle-Nassau, et la Belgique abandonnant l'agglomération de Baarle-Duc et une partie du territoire de Weelde.

Tel est l'objet de la convention du 11 juin 1892, modifiée depuis par la déclaration additionnelle du 21 décembre 1892, en ce qui touche la ligne frontière s'étendant sur le territoire de la commune belge de Weelde, et dans le but de laisser entièrement sur ce territoire la route pavée projetée, destinée à relier Weelde à la station de Weelde-Merxplas, du Grand Central.

Cette convention ne porte que sur les territoires et voici par quels chiffres elle se traduisait avant la déclaration additionnelle.

Le gouvernement belge céderait :

	H.	A.	C.	Nombre de maisons
Territoire de Baarle-Duc	266.	54.	71	
— de Weelde (bruyères)	1.094.	86.	99	
	4.561.	41.	70	158

Le gouvernement des Pays-Bas céderait 1.355.03.92 141

La convention modificative du 21 décembre 1892 change cet état de choses, en ce que la Belgique ne cède du territoire de Weelde que 1,075.75.94
soit en moins 19.41.08
en sorte qu'au lieu de 4.561.41.70, la Belgique ne cède que 1,542.50.63.

Aucune propriété domaniale ne se trouve sur les territoires respectivement échangés. Le gouvernement des Pays-Bas possède toutefois quelques dîmes de très peu d'importance qui passeront au gouvernement belge.

Le gouvernement belge a des droits de propriété sur les tronçons du chemin de fer concédé de Turnhout à Tilbourg qui se trouvent sur le territoire abandonné; il a aussi des droits et des obligations du chef des conventions intervenues entre lui et la société concessionnaire de ce chemin de fer, aujourd'hui la *Société mutuelle des chemins de fer*. Ces droits et ces charges passeront au gouvernement des Pays-Bas, et il paiera une somme de 50,000 francs, comme soulte, au gouvernement belge; ce dernier continuant néanmoins à percevoir, à son profit, la redevance annuelle, d'ailleurs peu élevée, afférente aux frais de surveillance. C'est l'objet de l'article 15,

aux termes duquel sont cédés également, mais gratuitement, les tronçons de routes pavées situées dans les territoires qui passent aux Pays-Bas.

D'après les constatations faites en 1887, le territoire cédé par la Belgique compte 728 habitants et celui cédé par les Pays-Bas en compte 726. Mais la cession de territoires n'emportera par elle-même aucun changement de nationalité. Les Belges resteront belges et les Néerlandais néerlandais, à moins de l'expression formelle d'une volonté contraire. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, les habitants pourront changer de nationalité sans avoir à subir les formalités et les délais d'une naturalisation.

Les divers articles de la Convention ne demandent d'ailleurs que quelques mots d'explication.

Les articles 1, 2, 3 et 4 ont pour objet le tracé de la frontière, qui, détaillé dans le dernier de ces articles, sera repris dans un procès-verbal descriptif (art. 1^{er}) appuyé de plans cadastraux, de tableaux indicatifs et d'une carte topographique (art. 1 et 2). Ces pièces seront annexées à la Convention et auront la même force et la même valeur qu'elle-même (art. 3).

L'article 5 indique la contenance des territoires respectivement cédés.

L'article 6 règle le droit d'option de nationalité qui est accordé aux habitants, ainsi que les formalités à remplir à ce sujet.

Aux termes de l'article 7, les pensions et les traitements d'attente et de non activité seront, par continuation, à la charge de l'État qui les a accordés.

L'article 8 concerne la situation hypothécaire des biens qui changent de souveraineté. Il a paru aux deux gouvernements que le maintien de ces droits exigeait leur réinscription au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les immeubles se trouveront situés.

La conséquence de cette disposition sera de rendre sans valeur toute inscription qui n'aurait pas été prise à nouveau, dans le délai de six mois, à partir de l'arrêté royal d'exécution de l'article 8.

C'est à la diligence des intéressés que la nouvelle inscription devra être prise et les formalités seront accomplies sans frais.

Quant à ces formalités mêmes, l'arrêté royal d'exécution les prescrira et il y aura évidemment lieu de donner à cet arrêté une grande publicité.

Sous l'article 9 la Convention règle la propriété des chemins, des sentiers et des ponts. On a eu égard, autant que possible, à la situation des propriétés qu'ils desservent.

L'article 10 s'occupe des rivières ou autres cours d'eau qui forment limite : ils seront communs aux deux États, lesquels veilleront, chacun de son côté, à leur conservation et à leur entretien.

Les prises d'eau sont maintenues. Aucune prise d'eau nouvelle ne pourra être accordée que du consentement des deux États.

Par l'article 11, les communes, les établissements publics et les particuliers sont maintenus dans leurs biens, droits réels et actions, tels qu'ils existent aujourd'hui. Les nouveaux habitants qui viendraient s'établir dans la partie détachée d'une commune ne pourront jouir des droits d'usage qui existeraient actuellement dans cette commune.

Les stipulations des articles 10 et 11 sont en harmonie avec les articles 35, 36 et 39 du traité du 8 août 1843.

Le partage des capitaux appartenant aux communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau a été réglé par voie transactionnelle, sans égard au chiffre de la population, les territoires seuls étant échangés : cet arrangement fait l'objet de l'article 12.

Les propriétés affectées au service public, par conséquent improductives de revenus, sont respectivement transférées à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouveront. Aucune indemnité n'est exigée (art. 14).

L'article 15 concerne les archives des administrations communales : elles seront remises à la commune qui conservera le plus d'habitants sur la partie non cédée, à charge d'en donner communication à l'autre commune. Quant aux registres de l'état civil, ils demeureront déposés dans chaque commune ; l'autre commune obtiendra gratuitement tous les renseignements administratifs dont elle aurait besoin. (V. art. 41 du Traité du 8 août 1843.)

Sous l'article 16, la Convention règle la situation des miliciens qui auront fait la déclaration d'option de nationalité ; ils seront libérés sur la production d'une copie de la déclaration d'option.

Enfin, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'échange des ratifications. Cette date est indispensable pour que l'exercice ne soit pas scindé en ce qui concerne la perception des impôts.

II.

Le projet de loi portant approbation de la Convention nécessite lui aussi quelques développements.

ART. 2.

Il est indispensable d'assurer dans les territoires qui deviennent belges, le fonctionnement des services communaux, en déterminant les communes auxquelles ils seront rattachés. Ce sont celles de Meerle, de Minderhout et de Merxplas.

Il ne serait pas possible d'annexer les sections et parcelles dont il s'agit à la partie non cédée de Baarle-Duc, en vue de reconstituer de l'ensemble une seule et même commune, car elles en sont pour la plupart fort éloignées,

tandis qu'elles sont, au contraire, rapprochées du centre d'autres communes. D'autre part, les agglomérations d'habitants dont la cession est opérée au profit de la Belgique ne pourraient être érigées en communes distinctes, le chiffre de leur population, l'étendue du territoire et les ressources dont elles disposent n'étant pas assez importantes pour leur assurer une existence indépendante. La même considération s'oppose à ce que la partie non cédée de Baarle-Duc, qui comprend le hameau de Zondereygen, soit constituée en commune distincte.

L'adjonction du hameau d'Ulecoten à la commune contiguë de Meerle est tout indiquée.

Le hameau de Castelré est compris entre les limites des communes belges de Wortel et de Minderhout. Sa réunion au territoire de cette dernière commune plutôt qu'à celui de Wortel est entièrement justifiée. Castelré fait déjà partie aujourd'hui de la paroisse de Minderhout; tous les enfants de ce hameau y vont à l'école; les personnes décédées à Castelré sont enterrées à Minderhout. Les communications sont faciles avec Wortel et pourront être améliorées à peu de frais. Enfin, la population de Castelré désire sa réunion à cette commune.

Entre le territoire néerlandais et le hameau de Castelré sont enclavées, au sud de la Marck, quelques parties du territoire non cédé de Baarle-Duc. Ces parcelles doivent nécessairement, comme Castelré même, être réunies à la commune de Minderhout.

A l'exception des dites parcelles, la partie non cédée de Baarle-Duc (Belgique), contenant le hameau de Zondereygen, est réunie à Merxplas, commune belge la plus rapprochée et à laquelle elle est reliée par une route pavée de l'État. Les hameaux de Lipseinde et de Gel, appartenant à Merxplas, font partie depuis nombre d'années de la paroisse de Zondereygen.

ART. 3.

L'article 3 du projet de loi règle la répartition des capitaux à provenir du partage établi par l'article 12 de la Convention. La commune de Baarle-Duc cessant d'exister sous ce nom, c'est la commune de Merxplas à laquelle est annexée sa partie non cédée qui interviendra dans le partage. Elle recevra la part revenant à Baarle-Duc, soit la moitié des capitaux ayant appartenu à la communauté.

Quant aux biens cédés par Baarle-Nassau, soit le tiers du capital de cette commune, ils seront partagés entre Castelré (représenté par Minderhout) et Ulecoten (représenté par Meerle), dans la proportion du nombre des chefs de famille domiciliés dans ces hameaux au jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le projet de loi rend applicables à ce partage les dispositions de l'article 151 de la loi communale. En cas de dissentiment entre les conseils communaux, il appartiendra donc à la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers de nommer trois commissaires qu'elle chargera de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

ART. 4.

L'annexion au territoire de Minderhout du hameau de Castelré aura pour effet de porter de 790 à 1122 le nombre des habitants de cette commune. Celle-ci montera donc d'une classe et, par application de l'article 4 de la loi communale, aura droit à 9 conseillers au lieu de 7. L'article 4 du projet de loi tend à modifier en conséquence le tableau de classification des communes actuellement en vigueur. Il laisse au Gouvernement le soin de fixer la date de l'élection pour les nouveaux mandats qui seront respectivement attribués à chacune des deux séries du conseil.

Les communes de Meerle et de Merxplas, nonobstant l'adjonction de territoires résultant de l'article 2 du projet de loi, ne changent pas de classe et conservent le nombre de conseillers qu'elles ont actuellement.

ART. 5.

Aux termes du n° 8 des lois électorales coordonnées, nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines et pour les deux années antérieures, lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

A raison de cette dernière disposition, les habitants des territoires cédés par les Pays-Bas ne pourraient donc acquérir l'électorat qu'au bout d'un temps assez long. Il importe que ceux d'entre eux qui auront conservé ou acquis par option la qualité de Belge ne soient pas ainsi privés du droit de participer à la gestion des affaires publiques.

La disposition qui fait l'objet de l'article 5 du projet de loi tend à abrégér les délais en dispensant les habitants des territoires cédés d'une justification qu'il leur serait impossible de faire dans la première année de l'entrée en vigueur de la Convention. Une distinction est faite à cet égard entre l'électorat communal ou provincial et l'électorat général; l'article 47 de la Constitution exigeant, pour ce dernier, la constatation du paiement au Trésor de l'État d'un cens non inférieur à 20 florins (fr. 42-52).

ART. 6.

L'article 16 de la Convention libère du service militaire dans les Pays-Bas les miliciens néerlandais incorporés qui acquéreraient par voie d'option la qualité de Belge, et, par mesure de réciprocité, il libère le milicien belge qui devient néerlandais.

Il a été formellement entendu, au cours de la négociation, que le terme milicien employé dans cet article ne doit pas être pris dans un sens restreint, mais qu'il comprend, d'une manière générale, tous les militaires qui se trouvent incorporés, soit comme miliciens, soit comme remplaçants, soit encore comme volontaires.

L'article 6 du projet de la loi exempte définitivement du service militaire en Belgique les miliciens incorporés dans les Pays-Bas qui auront fait option de patrie en faveur de la Belgique.

D'une part, le système consistant à ne pas tenir compte des années de service dans les Pays-Bas au point de vue du terme de service dû à la Belgique aurait pour conséquence d'empêcher les nombreux habitants des territoires cédés à la Belgique d'adopter la nationalité belge, et, d'une autre part, le système consistant à décompter du nombre des services dus à la Belgique ceux qui ont été accomplis dans les Pays-Bas serait une cause de multiples difficultés. On ne pourrait guère, d'ailleurs, incorporer dans l'armée un homme qui n'a plus que peu de temps à servir ou dont l'autorité militaire n'a pas constaté au préalable l'aptitude au service.

Ce même article 6 contient encore une disposition spéciale relative à l'exemption des frères des libérés.

Aux termes de l'article 31 de la loi sur la milice, les exemptions du chef de services de frère sont déterminées de telle sorte que le nombre des services ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils.

Il importe, dans l'intérêt de la sécurité des familles, que toute incertitude soit évitée quant au mode de supputation du nombre des services dus à la Belgique par les familles comprenant des fils qui ont accompli des services militaires dans les Pays-Bas antérieurement à l'option.

Il est de jurisprudence que ceux là ne comptent pas dans le nombre des fils, au point de vue de la milice, qui ont accompli un terme complet ou ont été libérés régulièrement dans leur ancienne patrie.

Le projet de loi déroge à cette jurisprudence pour le cas actuel quant au milicien incorporé ou définitivement libéré. Ce milicien compte dans la composition de la famille pour la supputation du nombre des services dus par celle-ci en Belgique et ses services ont des effets libératifs pour la famille, s'ils ont été entièrement et régulièrement accomplis durant le terme requis.

ART. 7.

Le revenu imposable des propriétés non bâties sera fixé par comparaison avec les terrains avoisinants. Pour les propriétés bâties, on établira l'allivrement cadastral comparativement à celui attribué aux autres propriétés de même nature situées dans les communes qui reçoivent une augmentation de territoire, en tenant compte de la situation, de l'importance, de l'étendue, de l'aménagement intérieur des bâtiments, de la qualité et de l'état des matériaux.

ART. 8.

Aucune disposition spéciale ne doit être prise en ce qui concerne la contribution personnelle et le droit de patente, les nouveaux habitants seront

cotisés à partir du 1^{er} janvier 1894 d'après les lois et les règlements qui régissent la perception de ces impôts.

Quant au droit de licence, les débitants de boissons alcooliques, autorisés à exercer leur profession dans les Pays-Bas, seront admis à continuer leurs débits en Belgique en exemption de la taxe. Il paraît équitable de maintenir aux cabaretiers existants la situation exceptionnelle dont ils jouissaient avant leur incorporation à la Belgique.

ART. 9.

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, stipule que le revenu attribué aux communes est réparti chaque année entre elles au *pro rata* du principal des contributions mentionnées au dit article et d'après les rôles de l'année précédente.

Comme les habitants des parties de territoire cédées par les Pays-Bas ne seront imposés en Belgique qu'à partir de 1894, les contributions portées aux rôles de cette année pour les dites parties de territoire devront nécessairement servir d'éléments pour la répartition.

ART. 10.

Le fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889 est réparti d'après le chiffre de la population, tel qu'il est constaté par le recensement décennal publié avant le 1^{er} janvier (art. 1^{er} et 15 de la loi).

Cette prescription ne peut être appliquée pour les communes qui subiront des modifications de territoire entraînant des modifications du chiffre de la population.

C'est pour ce motif qu'on croit devoir répartir le fonds spécial, en 1894, d'après le nombre d'habitants existant dans ces communes au moment de la mise en vigueur du Traité.

ART. 11.

L'article 11 déclare que la Constitution, les lois, les arrêtés royaux, les règlements et les ordonnances de l'autorité provinciale et de l'autorité communale seront obligatoires de *plano* dans les territoires annexés, à partir du 1^{er} janvier 1894.

On sait que les lois et arrêtés ne sont obligatoires que moyennant publication préalable, et, lors de l'annexion de notre pays à la France, les lois françaises y furent publiées. Dans les circonstances actuelles, cette formalité, qui entraînerait un travail et des frais considérables, semble inutile, et le Gouvernement croit qu'il est nécessaire que la loi l'en dispense.

Il convient également de rendre applicables, sans publication spéciale, les

dispositions administratives en vigueur dans les localités auxquelles les nouveaux territoires seront annexés.

Le Ministre des Affaires étrangères,

C^{to} DE MÉRODE WESTERLOO.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires étrangères,
des Finances, et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires étrangères, des Finances et de
l'Intérieur et de l'Instruction publique présenteront, en Notre
nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention conclue le 11 juin 1892 entre la Belgique
et les Pays-Bas pour fixer les limites des deux États entre les
bornes de fer 214 et 215 (Baarle-Duc et Baarle-Nassau) et
la déclaration additionnelle du 21 décembre 1892 sont
approuvées et sortiront leur plein et entier effet.

ART. 2.

Les limites des communes de Meerle, de Minderhout et
de Merxplas sont modifiées de la manière suivante :

A. Les parcelles appartenant à la section *A* et à la sec-
tion *B* de la commune de Baarle-Nassau et contenant le
hameau d'Ulccoten sont annexées au territoire de la com-
mune de Meerle.

B. Les parcelles formant la section *A*² de la commune de
Baarle-Nassau, contenant le hameau de Castelré avec tout
ce qui y appartient au sud de la Marek, sont annexées au
territoire de la commune de Minderhout; sont, en outre,
annexées à ce territoire, les parcelles dépendant de la com-
mune de Baarle-Duc comprises, au sud de la Marek, entre
le territoire néerlandais et le hameau de Castelré.

C. Le territoire non cédé de Baarle-Duc (hameau de

Zondereygen) ainsi que les parcelles appartenant à la section A^s de la commune de Baarle-Nassau, au sud de la Marek, sont annexées au territoire de la commune de Merxplas.

ART. 3.

Les capitaux attribués à la commune de Baarle-Duc par l'article 12 de la Convention précitée seront répartis de la manière suivante :

La commune de Merxplas recevra la moitié des capitaux ayant appartenu à la commune de Baarle-Duc.

Le tiers du capital de Baarle-Nassau, attribué par la convention à la commune de Baarle-Duc, sera partagé entre les communes de Meerle et de Minderhout, dans la proportion du nombre des chefs de famille occupant les territoires respectivement rattachés à ces communes.

ART. 4.

Par modification au tableau de classification des communes annexé à la loi du 29 décembre 1892, le nombre des conseillers communaux de Minderhout est porté de sept à neuf. L'élection pour les deux sièges nouveaux qui seront respectivement rattachés à chacune des deux séries du conseil communal se fera à la date à fixer par arrêté royal.

ART. 5.

Pour l'inscription sur les listes électorales dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, les habitants des territoires cédés à la Belgique qui sont Belges ou qui auront acquis la qualité de Belge par la naturalisation ou par l'option dans les formes prescrites, sont dispensés de justifier du paiement du cens pour les années antérieures : ils doivent seulement justifier de la possession des bases du cens communal ou provincial pour l'année de l'inscription ou, s'il s'agit de l'électorat général, du paiement effectif du cens de fr. 42-52 pour l'année même de l'inscription.

ART. 6.

En cas d'option pour la nationalité belge, conformément à l'article 6 de la Convention précitée, les miliciens libérés du service militaire dans les Pays-Bas, soit après accomplissement entier et régulier du terme de service auquel ils étaient astreints, soit en exécution de l'article 16 de la Convention, seront définitivement exemptés du service militaire en Belgique. Ils compteront dans la composition de la famille pour la supputation du nombre de services exigés de celle-ci en Belgique et, s'il est établi que le terme de service auquel ils

étaient astreints a été entièrement et régulièrement accompli, ils procureront, le cas échéant, l'exemption définitive à leurs frères au même titre que s'ils avaient accompli un service régulier, complet, dans leur nouvelle patrie.

ART. 7.

Le revenu cadastral des propriétés non bâties et bâties sera établi par comparaison avec le revenu afférent aux terrains et bâtiments situés dans les communes auxquelles sont rattachées les parties cédées.

ART. 8

Sont exemptées du droit de licence créé par la loi du 10 août 1889, les personnes actuellement autorisées à débiter des boissons alcooliques sur la partie du territoire néerlandais cédé à la Belgique.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 de cette loi leur sont applicables.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, la répartition du fonds communal se fera, pour 1894, d'après les éléments indiqués au dit article, en y comprenant, pour les parties de territoire cédées à la Belgique, le principal des contributions portées aux rôles de l'année 1894.

En ce qui concerne les parties de territoire belge cédées aux Pays-Bas, le principal des contributions de 1893 relatives à ces territoires ne sera plus compris parmi les éléments de la répartition du dit fonds.

ART. 10.

Pour les communes qui subiront des modifications de territoire, la répartition du fonds spécial établi par la loi du 19 août 1889 sera opérée en 1894 d'après le nombre d'habitants existant dans ces communes à la date de la mise en vigueur du Traité.

Pour 1893 et pour les années suivantes, jusqu'à l'année où les résultats du recensement décennal du 31 décembre 1900 seront appliqués, la répartition se fera en tenant compte des modifications qui se seraient produites dans le chiffre de la population ensuite de la faculté d'option prévue par l'article 6 du dit Traité.

ART. 11.

La Constitution, les lois et les arrêtés royaux obligatoires en Belgique à la date du 1^{er} janvier 1894, le deviendront à

partir de cette même date dans les territoires annexés. Il en sera de même des règlements et ordonnances de l'autorité provinciale et de l'autorité communale de la province et de la commune auxquelles le territoire annexé est réuni.

Donné à Lucken, le 23 mai 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

C^{te} DE MÉRODE WESTERLOO.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



CONVENTION

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, désirant, d'un commun accord, déterminer la délimitation entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui concerne le territoire à l'égard duquel, selon ce qui a été convenu à l'article 14 du Traité signé à La Haye, le 5 novembre 1842, la limite des deux royaumes est interrompue, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Auguste Beernaert, Son Ministre des Finances et des Affaires étrangères *ad interim*, officier de Son Ordre de Léopold, Grand croix des Ordres de l'Étoile africaine, de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge, etc., etc.,

et Sa Majesté la Reine régente du Royaume des Pays-Bas, M. le baron Gericke de Herwynen, chevalier Grand croix de l'Ordre du Lion néerlandais, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le tracé définitif de la frontière du royaume de Belgique et du royaume des Pays-Bas, entre les deux bornes de fer portant respectivement les nos 214 et 215, tel qu'il est indiqué à l'article 4 ci-après, sera repris d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre à l'échelle de deux mille cinq centième et au moyen de reconnaissances faites sur le terrain par des commissaires délégués à cette fin.

ART. 2.

Une carte topographique à l'échelle du dix millième, destinée à faire connaître la ligne frontière dans son ensemble et dans ses rapports avec les localités environnantes, sera dressée de commun accord entre les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas, à l'aide des données fournies par les

plans cadastraux, par les tableaux indicatifs et, le cas échéant, par des reconnaissances sur les lieux mêmes.

ART. 3.

Le procès-verbal descriptif, les plans cadastraux avec tableaux indicatifs et la carte topographique générale susmentionnée, arrêtés et signés par les commissaires, seront annexés à la présente Convention et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

ART. 4.

§ 1. Depuis la borne frontière existante n° 214 (art. 89 du procès-verbal descriptif annexé à la Convention de Maestricht du 8 août 1843), la frontière suit la délimitation de la commune néerlandaise de Baarle-Nassau et de la commune belge de Poppel et ce jusqu'à l'origine de la limite des communes belges de Poppel et de Weelde.

§ 2. A partir de là, la frontière circonscrit une certaine étendue de terrain appartenant à la commune belge de Weelde, partie qui est transférée ainsi au territoire des Pays-Bas. A cette fin, la frontière s'incline d'abord dans la direction du sud-est suivant la limite séparative des dites communes belges de Poppel et de Weelde, ensuite dans les directions successives du sud-sud-ouest, du sud-ouest et du sud jusqu'à la limite des communes belges de Turnhout et de Weelde et, enfin, dans la direction même de cette dernière limite jusqu'au point de concours des lignes de démarcations actuelles entre les trois communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et de Turnhout et de Weelde (Belgique).

§ 3. Depuis ce dernier point, la ligne frontière contourne au nord l'enclave néerlandaise de Zondereygen dans le territoire belge appartenant à la partie la plus méridionale de la section A³ de la commune néerlandaise de Baarle-Nassau et ce jusqu'à l'endroit où la limite septentrionale de cette enclave tourne vers le sud-ouest. En ce point, elle s'incline vers le nord-ouest et atteint, après un petit parcours, le cours d'eau dit : « Gelsloopken », qu'elle suit dans le sens de l'axe sur une longueur d'environ six cent soixante-dix (670) mètres, successivement dans les directions du sud-ouest et de l'ouest. Là, elle reprend alternativement les directions du nord-est et du nord, pour aboutir à la ligne de démarcation actuelle des communes précitées de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, avec laquelle elle se confond alors à un faible écart près, sur tout son parcours jusqu'au pont sur la rivière la Mark, sous le chemin de Zondereygen à Baarle.

Depuis le pont précité jusqu'à l'origine de la limite séparative des communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas), et de Minderhout (Belgique) l'axe de la rivière susdite devient la ligne frontière des deux États.

Par cette fixation de la frontière, le hameau néerlandais de Castelré est transféré au territoire belge, de même que tous les autres terrains néerlan-

daï au sud de la Marck, tandis que toutes les parcelles belges au nord de cette rivière, enclavées aujourd'hui dans le territoire néerlandais, feront désormais partie de ce territoire.

§ 4. A partir de l'origine de la limite des communes de Baarle-Nassau et de Minderhout, la frontière prend une direction vers le nord, suivant d'abord cette limite et plus loin celle de Baarle-Nassau et de Meerle, sur environ 4,000 mètres de longueur totale; de là, elle s'incline d'abord dans une direction orientale, puis au nord, pour faire enfin retour vers l'ouest, de manière à englober le hameau néerlandais d'Ulecoten, qui devient ainsi territoire belge. Après la jonction nouvelle avec l'ancienne limite des communes précitées de Baarle-Nassau et de Meerle, la frontière suit cette ancienne limite jusqu'à borne frontière existante n° 215, mentionnée à l'article 91 du procès-verbal descriptif annexé à la Convention de Maëstricht du 8 août 1843.

ARTICLE 5.

La Belgique cède aux Pays-Bas :

a) De la commune de Baarle-Duc, les parcelles appartenant aux sections *A, B, C, D, E, F, G*, enclavées dans le territoire actuel des Pays-Bas, à l'exception de celles au sud de la Marck sous Castelré;

b) Du hameau de Zondereygen, une partie du territoire enclavée dans la section *A*³ de la commune de Baarle-Nassau, au sud de la Mark, faisant partie de la section *K*.

c) De la commune de Weelde, les parcelles *A. 603^a*, etc., *D*¹, etc., ainsi que le tout est décrit dans les tableaux indicatifs n°s 1 et 2 annexés aux procès-verbaux de la Commission spéciale des 5 septembre 1887 et 18 mai 1889, et d'une contenance de 1,361 hectares 41 ares 70 centiares, y compris une parcelle de 13 hectares 52 ares 40 centiares, omise dans les dits procès-verbaux.

Les Pays-Bas cèdent à la Belgique :

a) Les parcelles formant la section *A*² de la commune de Baarle-Nassau, contenant le hameau de Castelré avec tout ce qui y appartient, au sud de la Mark ;

b) Les parcelles appartenant à la section *A* et à la section *B* de la dite commune de Baarle-Nassau, contenant le hameau d'Ulecoten ;

c) Les parcelles appartenant à la section *A*³ de la commune de Baarle-Nassau isolées au sud de la Mark, le tout tel que la description cadastrale en est faite dans le tableau indicatif n° III annexé aux procès-verbaux de la Commission spéciale mentionnés ci-dessus, ensemble d'une contenance de 1,355 hectares 5 ares 92 centiares.

ART. 6.

Les habitants des territoires respectivement cédés conservent leur nationalité, mais il est accordé aux sujets belges et néerlandais qui, au jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, ont leur domicile

dans ces territoires, un délai d'une année, à partir du dit jour, pour faire constater par l'autorité communale de leur domicile qu'ils optent pour la nationalité de l'État sous la domination duquel passe le territoire qu'ils habitent. Il leur sera délivré récépissé de leur déclaration.

Les mineurs d'après la loi du pays auquel appartiendra en raison de la présente Convention le territoire où ils ont leur domicile et les femmes mariées suivront la nationalité de leurs parents ou maris.

La femme mariée qui aura changé de nationalité, en vertu de l'option faite par son mari aux termes de la disposition du premier alinéa du présent article, recouvrera, après la dissolution du mariage, sa nationalité antérieure, pourvu que dans le délai d'une année à partir de la dissolution du mariage, elle ait son domicile dans le royaume auquel elle appartenait auparavant et qu'elle ait fait constater par l'autorité communale du lieu où elle sera établie son intention de recouvrer cette nationalité.

Les mineurs qui auront changé de nationalité en vertu de l'option faite par leur père aux termes de la disposition du premier alinéa du présent article, recouvreront leur nationalité antérieure, pourvu qu'après s'être établis dans le royaume auquel ils appartenaient auparavant ils aient fait constater par l'autorité communale du lieu où ils se seront établis et dans le délai d'une année après avoir atteint leur majorité aux termes de la législation de ce royaume, leur intention de recouvrer cette nationalité.

Toutes les formalités auxquelles les déclarations donneront lieu seront accomplies sans frais et spécialement seront exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Dans les trois mois suivant l'expiration du délai précité d'un an, le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais se remettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des déclarations d'option reçues par les autorités compétentes.

ART. 7.

Les pensions et traitements d'attente et de non activité continueront d'être supportés par l'État qui les a accordés.

ART. 8.

Les droits hypothécaires établis sur les biens situés dans le territoire de l'un des deux États qui, en vertu de la présente convention, est cédé à l'autre État, et le rang de ces droits, sont conservés à condition que, dans le délai de six mois, à partir de la date de l'arrêté royal relatif à l'exécution de la présente disposition, les intéressés fassent procéder de la manière à prescrire par cet arrêté, à l'inscription de ces hypothèques dans les registres publics destinés à cette fin, d'après la législation de ce dernier État. Les formalités à remplir dans ce but seront accomplies sans frais pour les intéressés.

ART. 9.

§ 1. a) La partie du grand chemin de Weelde à Meerle, formant limite, appartient à la Belgique.

b). La partie du chemin vers le hameau de Hummel, formant limite, qui longe au midi des parcelles n°s 19^b, 20^a et 21^a, et au nord les parcelles n°s 24^b, 23 et 25 section *D* de la commune de Weelde, appartient à la Belgique.

§ 2. a) Le petit chemin, formant limite, qui longe au nord-ouest la parcelle n° 92 de la section *K* de la commune de Baarle-Duc continue à appartenir à la Belgique.

b) La partie du chemin à proximité du hameau de Gel, qui suit les limites occidentales des parcelles n°s 160, 176 et 177 de la section *K* de la commune de Baarle-Duc, appartient à la Belgique.

c) La partie du chemin formant la limite séparative actuelle entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc, à l'ouest de la parcelle n° 143 et au sud-ouest des parcelles n°s 220, 48, 49, 51 et 217 de la section *A*³ de la commune de Baarle-Nassau appartient à la Belgique.

d) Le chemin formant limite, connu sous le nom : « Beerze Gatstraat » s'étendant au sud-ouest de la parcelle n° 94 et au sud des parcelles n°s 1 et 5 de la section *A*³ de la commune de Baarle-Nassau et de la parcelle n° 2 de la section *K* de la commune de Baarle-Duc et qui se termine par le chemin de Zondereygen à Baarle-Nassau, continue à appartenir aux Pays-Bas.

e). La partie du chemin de Zondereygen à Baarle-Nassau formant limite jusqu'au pont sur la Mark, dit « pont de Zondereygen », et ce pont lui-même appartiennent aux Pays-Bas.

f) Le pont sur la Mark dit « pont de Baarle », sous le chemin de Baarle-Nassau à Hoogstraeten continue à appartenir à la Belgique.

§ 3. a) Le chemin, formant limite au sud des parcelles de la section *A* de la commune de Baarle-Nassau portant les numéros 1218, 1219, 1220, 100, 1313, 1314, 102, 91, 1223, 106, 107, 1224, 111, 139, 140, 141, 1227, 1228, 148, 180, 179, 181, 1130, 1168, 1169, 1170, 1171, 941, 929, 942 et 908 et qui se termine au chemin de Heihoef vers Ulecoten, appartient à la Belgique.

b) La partie du chemin, formant limite, qui s'embranché sur le chemin litt. *A* du présent paragraphe et qui longe au sud-est les parcelles n°s 1229 et 1232 de la section *A* de la commune de Baarle-Nassau, appartient à la Belgique.

c) Le chemin d'exploitation, formant limite, qui, passant au sud et à l'est de parcelle n° 1196 de la section *A* de la commune de Baarle-Nassau aboutit au grand chemin de Baarle-Nassau vers Ulecoten, continue à appartenir aux Pays-Bas.

d) La partie du grand chemin de Baarle-Nassau vers Ulecoten, au sud des parcelles n°s 983, 989, 988, 1033 et 1267 de la section *B* de la commune de Baarle-Nassau, formant limite, appartient à la Belgique.

e). Le sentier le long d'une partie de la parcelle n° 1266 et le long des parcelles n°s 497, 498, 516, 517 et 914 de la section *B* de la commune de Baarle-Nassau, formant limite, appartient à la Belgique.

f) La partie du chemin dit « Maaikantstraat », au nord des parcelles n°s 914, 516, 518, 519, 512, 893 et 864, jusqu'à la parcelle n° 828 de la section B de la commune de Baarle-Nassau qui forme limite, appartient à la Belgique.

g) Le chemin longeant à l'ouest les parcelles n°s 796 et 131, au nord-ouest la parcelle n° 844 et, au nord, les parcelles n°s 1006, 123 et 127, plus loin encore, à l'ouest, les parcelles n°s 123, 124 et 121, puis de nouveau, au nord, les parcelles n°s 906, 1230, 1247, 80 et 904 de la section B de la commune de Baarle-Nassau formant la limite jusqu'à la ligne séparative des communes de Baarle-Nassau et de Minderhout, continue à appartenir aux Pays-Bas.

ART. 10.

a) Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux États. Chaque État veillera de son côté à leur conservation et à leur entretien.

b) Les prises d'eau qui existent en ce moment sur les rivières ou autres cours d'eau servant de frontière seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque entraînant quelque modification aux rivières et autres cours d'eau formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées sans le consentement des deux Gouvernements.

ART. 11.

Les communes, les établissements publics ou les particuliers de l'un ou de l'autre État possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, tels que droit de parcours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage, d'extraction de tourbes, etc. sont maintenus dans ces biens, droits et actions, ainsi qu'ils existent aujourd'hui. Toutefois, les nouveaux habitants qui viendraient sur les parties de territoire détachées d'une commune et qui passent à l'un ou à l'autre État ne pourront prétendre à aucun des dits droits lesquels sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

ART. 12.

La commune de Baarle-Duc possède un dépôt à la Caisse d'épargne et de retraite, dont le solde est de fr. 480-21, et une inscription au Grand livre de la Dette publique de Belgique qui s'élève à 11,900 francs à 3 p. %.

A la commune de Baarle-Nassau, appartient un capital de 19,500 florins à 2 1/2 p. % inscrit au Grand livre de la Dette publique des Pays-Bas.

La moitié des capitaux de la commune de Baarle-Duc sera attribuée à celle de Baarle-Nassau ; le tiers du capital de la commune de Baarle-Nassau sera attribué à la commune de Baarle-Duc.

A chacun des capitaux seront ajoutés les intérêts courus jusqu'au moment de l'échange des ratifications.

Le règlement pécuniaire entre les communes intéressées, se fera d'après le cours respectif des Bourses de Bruxelles et d'Amsterdam, à la date du dit échange ; mais deux mois, à partir de cette date, seront accordés pour le paiement, par la commune de Baarle-Nassau, de la soulte dont elle sera redevable à la commune de Baarle-Duc.

ART. 13.

Le Gouvernement belge cède au Gouvernement des Pays-Bas qui accepte :

a) Ses droits de propriété sur les tronçons du chemin de fer concédé de Turnhout à Tilbourg, situés dans les territoires transférés aux Pays-Bas.

b) Les droits et les obligations résultant des conventions intervenues entre le Gouvernement belge et la Société concessionnaire du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg — aujourd'hui la Société mutuelle des chemins de fer — pour autant que ces droits et obligations se rapportent aux tronçons de chemins de fer précités ; le tout moyennant le prix de cinquante mille francs (50,000 francs) que le Gouvernement des Pays-Bas paiera, en numéraire belge, au Gouvernement belge, dans le délai de deux mois à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention ;

c) Gratuitement, ses droits de propriété sur les tronçons de routes pavées situés dans les territoires transférés aux Pays-Bas.

Le Gouvernement belge continuera à percevoir, à son profit, jusqu'à l'époque du rachat de la concession de la partie restée belge de la ligne ferrée, la redevance annuelle afférente aux frais de surveillance.

ART. 14.

Les propriétés affectées au service public et appartenant aux communes qui, en vertu de la présente Convention, passent en partie de l'un des deux États à l'autre, les édifices publics avec les habitations y annexées, tels que églises, presbytères, maisons communales et écoles avec demeure d'instituteur, seront transférés en toute propriété et sans indemnité d'aucune espèce à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

ART. 15.

Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau resteront ou seront remis à la commune qui, après la cession de territoire, comprendra encore le plus grand nombre d'habitants sur la partie non cédée à charge d'en donner communication à l'autre partie chaque fois qu'elle en aura besoin.

Le double des registres de l'état civil demeurera déposé parmi les archives de chaque commune ; celle-ci continuera à en délivrer des extraits ; elle

fournira gratuitement à l'autre commune tous les renseignements administratifs dont celle-ci aurait besoin.

ART. 16.

Les miliciens belges et néerlandais incorporés qui réclameraient, dans les conditions énoncées en l'article 6 ci-dessus, soit la nationalité néerlandaise, soit la nationalité belge, seront libérés du service militaire soit en Belgique, soit dans les Pays-Bas, sur la production d'une copie de leur déclaration d'option.

ART. 17.

La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention de limites signée à Maestricht, le 8 août 1843, entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'échange des ratifications.

Le même jour, les hautes parties contractantes feront prendre possession par des commissaires des parties de territoires qui leur sont attribuées.

ART. 18.

L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la Convention de délimitation signée à Maestricht, le 8 août 1843.

Les opérations qui y sont relatives commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

ART. 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Bruxelles, le 11 juin 1892.

(L. S.) A. BEERNAERT.

(L. S.) L. GERIKE.



DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ayant jugé convenable d'apporter une modification au tracé de la frontière des deux royaumes entre les bornes de fer portant respectivement les n^{os} 214 et 215, tel qu'il a été déterminé par la Convention du 11 juin 1892,

Les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *

Le § 2 de l'article 4 de la Convention précitée est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. A partir de là, la frontière circonscrit une certaine étendue de terrain appartenant à la commune de Weelde, partie qui est ainsi transférée au territoire des Pays-Bas.

» A cette fin, la frontière s'incline d'abord dans la direction de l'est-sud-est, qui est celle de la limite séparative des communes belges de Poppel et de Weelde, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec la lisière occidentale de la grand'route de Turnhout à Bois-le-Duc. La frontière s'étend alors suivant cette lisière dans la direction sud-sud-ouest de celle-ci, sur environ 880 mètres de longueur. Elle forme ensuite divers alignements qui prennent successivement les directions de l'ouest-nord-ouest, de l'ouest, de l'ouest-sud-ouest, du sud-ouest et du sud, en contournant ainsi à l'ouest l'agglomération de Hummel. A l'extrémité méridionale du dernier de ces alignements la frontière rencontre le tracé de la route projetée entre Weelde et la station du chemin de fer portant le nom de cette localité, et elle suit alors la lisière septentrionale de cette route jusqu'au point d'intersection de cette lisière et de la limite actuelle des communes de Turnhout et de Weelde. De ce dernier point de croisement, la frontière se dirige dans la direction ouest-nord-ouest, suivant la prédite limite de commune jusqu'au point de concours des lignes de démarcation

» actuelles entre les trois communes de Turnhout et de Weelde (Belgique)
 » et de Baarle-Nassau (Pays-Bas). »

ART. 2.

Les paragraphes de l'article 5 de la Convention précitée, relatifs aux cessions faites par la Belgique aux Pays-Bas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Belgique cède aux Pays-Bas :

- » *A.* De la commune de Baarle-Duc toutes parcelles appartenant aux sections *A, B, C, D, E, F, G, H*, enclavées dans le territoire actuel des Pays-Bas, à l'exception de celles au sud de la Mark sous Castelné, telles qu'elles sont mentionnées au tableau indicatif formant l'annexe n° I du procès-verbal des séances de la Commission spéciale, daté du 5 septembre 1887, modifié selon le procès-verbal des séances de cette Commission du 18 mai 1889 et aux totaux duquel a été ajoutée la contenance d'une enclave de 15 hectares 52 ares 40 centiares, omise au travail précédent.
- » *B.* Du hameau de Zondereygen, une partie du territoire enclavée dans la section *A*³ de la commune de Baarle-Nassau, au sud d'un affluent de la Mark, dit le *Schouwloop* et faisant partie de la section *K*.
- » *C.* de la commune de Weelde, les parcelles appartenant aux sections *A* et *D* mentionnées dans le tableau indicatif portant le n° II, annexé au procès-verbal des séances de la susdite Commission, daté du 5 septembre 1887, modifié conformément aux tableaux annexés aux procès-verbaux de cette Commission du 18 mai 1889 et du 26 novembre 1892.
- » Toutes ces parcelles des deux communes de Baarle-Duc et de Weelde ont, dans leur ensemble, une contenance de 1,543 hectares 50 ares et 63 centiares. »

ART. 3.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la Convention précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « § 1. *a)* La partie de la grand'route de Turnhout à Bois-le-Duc, qui s'étend le long des parcelles nos 1^a/₂, 2, 12^a, 12^a/₂; de la section *A* de la commune de Weelde, appartient à la Belgique.
- » *b)* La partie du chemin conduisant du hameau Hummelshoek vers Merxplas, formant limite, dont la lisière sud touche aux parcelles nos 21^a, 20^a et 19^b et la lisière nord à celles des nos 25^b 23 et 24^b de la section *D* de la commune de Weelde continue à appartenir à la Belgique.
- » *c).* La partie du chemin entre les parcelles nos 731^s et 732^b de la susdite section *D* appartient à la Belgique.
- » *d)* La voie de communication projetée entre l'agglomération de la commune de Weelde et la station de chemin de fer portant le nom de

» cette localité et dont la lisière septentrionale forme frontière, appartiendra
» à la Belgique. »

ART. 4.

La présente déclaration additionnelle à la Convention du 11 juin 1892 sera ratifiée en même temps que cette Convention et entrera en vigueur le même jour.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé leur cachet.

Bruxelles, le 21 décembre 1892.

(L. S.) COMTE DE MÉRODE WESTERLOO.

(L. S.) GERICKE.
